

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE

☎ : 04 76 60 33 23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2009-08652

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

VU l'arrêté n°2005-13167 du 8 novembre 2005 ayant autorisé les activités de la Sté FEDERAL MOGUL SINTERTECH sur la commune de VEUREY-VOROIZE;

VU le dossier déposé en septembre 2008 par la Sté FEDERAL MOGUL SINTERTECH relatif à la réduction et à la suppression d'installations sur son site de VEUREY VOROIZE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 6 août 2009;

VU la lettre du 07 septembre 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 septembre 2009;

VU la lettre du 21 septembre 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement;

CONSIDERANT que les activités du site ont subi des modifications et compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la Sté FEDERAL MOGUL SYNTERTECH en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Sté FEDERAL MOGUL SYNTERTECH (siège social : Les Iles des cordées 38113 VEUREY-VOROIZE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à VEUREY-VOROIZE, Les Iles des cordées .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VEUREY-VOROIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VEUREY-VOROIZE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté FEDERAL MOGUL SYNTERTECH.

Grenoble, le 16 OCT. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



François LOBIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'Arrêté Préfectoral n° 2005.13167 du 08/11/2005
applicables à la société FEDERAL MOGUL SINTERTECH
Les Iles Cordées
38113 VEUREY VOROIZE**

- L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005.13167 du 08 novembre 2005 est supprimé.
- Les articles 2.6.1.7 et 2.6.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005.13167 du 08 novembre 2005 sont supprimés.
- Les articles 2.6.3, 3.5 ainsi que l'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005.13167 du 08 novembre 2005 sont modifiés et/ou complétés comme suit :
 - article 2.6.3
le 4ème alinéa du a) est supprimé
 - article 3.5
Le texte de cet article est remplacé par :

Les prescriptions de l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

annexe 1

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Localisation
Travail mécanique des métaux (P = 900 kW)	2560-1	A	3	L'ensemble des ICPE A et D du site est repéré sur le plan p.25 du dossier de demande d'autorisation de novembre 2004
Installation de réfrigération ou compression Compression 382 kW Réfrigération 100 kW Ptot = 482 kW	2920-2b	D		
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air installation n'étant pas du type "circuit primaire fermé" (P = 7000 kW)	2921-1a	A		

Nettoyage, dégraissage de surface (métaux) Volume des cuves = 1400 l	2564-2	DC		
Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique Volume des cuves = 1100 l	2565-2b	DC		
Traitement des métaux pour le polissage 4-Vibrofinition - volume des cuves : 320 l	2565-4	DC		
Trempe, recuit et revenu des métaux	2561	D		
Stockage de GLI en réservoir (cuve propane de 12,5 t)	1412-2b	DC		
Emploi et stockage d'hydrogène (540 kg)	1416-3	D		
Stockage de liquides inflammables (Ce _q = 18,4 m ³)	1432-2b	DC		
Installation de combustion y compris groupes électrogènes (P = 4,36 MW)	2910-A-2	DC		
Atelier de charge d'accumulateurs (P = 25 kW)	2925	NC		
Emploi de matières abrasives (P = 17 kW)	2575	NC		
Installation d'emploi de LI (Ce _q < 500 kg)	1433-B	NC		
Emploi et stockage d'oxygène (70,6 kg)	1220	NC		
Emploi et stockage d'ammoniac (88 kg)	1136-B	NC		

VU pour être annexé
A mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 16 OCT. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT